

**Principes d'organisation des services
des enseignants et enseignants chercheurs pour 2018-2019**

**Modifications présentées au Comité Technique du 17 octobre 2018
pour présentation en Conseil d'administration du 8 novembre 2018.**

L'objectif affiché de l'établissement est de pouvoir reconnaître, en toute transparence, l'investissement des enseignants et enseignants chercheurs et de rendre plus attractives certaines fonctions importantes pour l'ENS de Lyon ; il s'agit de permettre à chacune et à chacun de porter au mieux les grandes missions définies par le projet de l'établissement.

- 1- Les obligations de service des enseignants et enseignants chercheurs de l'ENS de Lyon**
- 2- Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants chercheurs**
- 3- Les activités pouvant être prises en compte dans les services (tableau des équivalences)**
- 4- Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire**

1- Les obligations de service des enseignants et enseignants chercheurs de l'ENS de Lyon

Les enseignants chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Leur temps de travail, est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral (192 heures de TD/ TP) et pour moitié d'une activité de recherche.

Les enseignants chercheurs ont ainsi un double rattachement structurel auprès d'un département de formation et d'une unité de recherche. Pour leurs activités de recherche, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche et pour leurs activités d'enseignement, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de département.

Les enseignants du second degré sont, eux, tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présentiel de 384 heures.

2- Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants chercheurs

Les principes généraux de répartition des services des enseignants et enseignants chercheurs et les équivalences horaires applicables à chacune des activités (tableau des équivalences horaires) sont établis après délibération du conseil d'administration plénier.

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil

d'administration, le Président de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de service sur la base du tableau de service.

A l'ENS de Lyon, les enseignants et enseignants chercheurs devront consacrer au minimum quatre cinquièmes de leur service à de l'enseignement à destination des étudiants en présentiel ou à distance. Ces enseignements pourront être dispensés hors de l'établissement mais comptabilisés dans les services d'enseignement dans le cadre de conventions inter-établissements validées par la vice-présidence Études et signées par le Président.

Les enseignants et enseignants chercheurs pourront, sur accord du directeur ou de la directrice de département, consacrer le cinquième restant de leur service soit à d'autres enseignements, soit à d'autres activités spécifiques à la scolarité au sein de l'ENS de Lyon : tutorat, suivi de stages...

Ils ou elles pourront également intervenir dans le cadre d'actions de formation continue de l'établissement.

Ces autres types d'intervention devront être formalisés auprès de la vice-présidence Études, puis validés par le Président après avis des instances au début de l'année universitaire.

Obligations statutaires de service				
Statut	Obligations statutaires annuelles (heures)	Modalités de services établissement		Equi.H
		4/5eme enseignements en présentiel ou à distance	1/5eme enseignements ou autres types d'interventions	
PR / MCF	192	154	38	TD
PRAG / PRCE	384	307	77	TD
ATER	192	192		TD
PAST	192	154	38	TD
Lecteur	300	<i>dont au maximum 100 hTD</i>		TP
Maître de Langues	288	<i>ou au maximum 192 hTD</i>		TP
Agrégé Préparateur (AGPR)	192 à 384	modulation en fonction de l'investissement en enseignement et recherche de l'AGPR		TD
Doctorant contractuel avec ACE	de 1 à 64	de 1 à 64		TD

L'ENS de Lyon peut accueillir des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui bénéficient d'aménagements de service spécifiques : il s'agit des « agrégés préparateurs ».

Outre sa mission d'enseignement et sauf dérogation particulière au profit d'autres missions prioritaires de l'École accordée par le Président, un agrégé préparateur est membre d'un laboratoire de l'École au sein duquel il ou elle prépare une thèse de doctorat ou réalise des travaux de recherche dans le cadre d'un séjour post doctoral.

3- Les activités pouvant être prises en compte dans les services (tableau des équivalences)

La liste des activités ou des missions particulières susceptibles d'être prises en compte dans les services d'enseignement figure dans un tableau des équivalences horaires arrêté pour chaque année universitaire.

Année universitaire 2018-2019
Fonctions donnant droit à une reconnaissance d'activité dans le service statutaire (en hTD)

Fonctions de Direction	Vice-président (décharge totale de plein droit)		192	
	Directeur de l'Institut Français de l'Éducation ou administrateur de l'IFÉ		128	
Responsabilités pédagogiques	Directeur de département		96	
	Directeur adjoint de département		32	
	Responsable de 1 ^{ère} année de diplôme et/ou de licence coordonnée par l'ENS de Lyon		64	
	Correspondant numérique		15	
	Responsable de l'année « projet long de recherche		24	
	Responsable de discipline d'agrégation (M2 FEADéP)	Si 1 à 15 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon		24
		Si 16 à 29 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon		40
		Si ≥ 30 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon		64
	Masters (hors M2 FEADéP) (Nombre d'heures à répartir par le directeur de département)	Département Biologie		96
		Départements de Chimie et de Physique		128
		Département Éducation et humanités numériques		64
		Département Informatique		96
		Département Langues, littératures et civilisations étrangères		96
		Département des Lettres et des Arts - Mondes anciens : 64 ; - Lettres : 96 ; - Pour les autres parcours (hors ces deux mentions) : 18 au total		178
		Département Mathématiques		64
		Département Sciences humaines		64
		Département Sciences sociales - Études européennes et internationales : 64 ; - Sciences sociales : 64 ; - Pour les autres parcours (hors ces deux mentions et hors la mention Sciences économiques et sociales) : 48 au total		176
Département Sciences de la Terre			64	
Organisation du concours d'entrée	Vice-président de section de concours		48	
	Correspondant de discipline de concours		24	

Année universitaire 2018-2019		
Fonctions donnant droit à une reconnaissance d'activité dans le service statutaire (en hTD)		
Responsabilités scientifiques	Directeur d'une unité mixte de recherche (UMR, UMS ou USR)	96
	Directeur d'une école doctorale	48
	Directeur d'une équipe d'accueil	48
	Directeur adjoint d'UMR / UMS /USR / EA (Nombre de permanents ≥ 50)	32
Responsabilités transverses	MCF entrant à l'ENS (pour les deux premières années) *	48
	Responsable de site pédagogique	24
	Responsable d'encadrement du C2i2e	32
	Pilote d'un Lea	48
	Chargé de la conception d'une formation innovante (MOOC)	64
	Chargé du suivi (enseignant porteur) d'une formation innovante (MOOC)	32
	Coordinateur scientifique de la fête de la Science (à partager entre les coordinateurs)	32
Chargés de mission auprès de la Vice-présidence Études	Chargé de la formation et des carrières en Sciences exactes et expérimentales	96
	Chargé de la formation et des carrières en Lettres, Sciences humaines et sociales	96
	Chargé de l'évaluation des formations et des enseignements	38
	Chargé des conventions	96
	Chargé de l'espace numérique des Études	96
	Chargé des concours scientifiques, de leur évolution et impact sur le recrutement des étudiants en relation avec les CPGE	96
	Chargé du suivi des contrats doctoraux spécifiques normaliens	38
	Responsable du Centre des langues	192
	Responsable du Centre des sports	96
	Chargé des documents de scolarité pour la mobilité internationale	48
	Responsable pédagogique d'une filière de la CPES (à partager entre les responsables en CPES sciences)	96
Chargés de mission auprès de la Vice-présidence Recherche	Adjoint en charge des Lettres, sciences humaines et sociales	96
	Chargé de la coordination administrative du CIRI	192
Chargés de mission auprès de la Présidence	Directeur des Affaires Internationales	96
	Responsable du service Usages du Numérique pour l'Enseignement et les Savoirs	192
	Chargé de mission communication	384
Responsabilités de représentants du personnel au CHSCT (en application décret 82-453 du 28 mai 1982)	Enseignant chercheur	8,5
	Enseignant du second degré	17

* Il est attribué aux maîtres de conférences une décharge de 48hTD pendant deux années. Pour les maîtres de conférences stagiaires, cette décharge de 48 heures inclut la décharge réglementaire de



32 hTD destinée à suivre une ou des formations obligatoires.

Au cours des cinq années suivant leur titularisation, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, d'une formation complémentaire dont le volume cumulé sur l'ensemble de la période ne peut excéder 32 hTD. Pour toutes utilisations de cette décharge à des fins de formation, les hTD effectuées seront incluses dans les 48 heures attribuées par l'ENS de Lyon lors de la seconde année et déduites des 32 hTD de décharge réglementaire.

Les agrégés préparateurs sont recrutés dans les mêmes conditions de droit commun que les professeurs agrégés affectés dans le supérieur pour une durée de trois ans renouvelables deux fois. Le service d'un AGPR pourra être modulé en fonction de son investissement dans la recherche et dans l'enseignement après accord du directeur de département de formation et validation de la vice-présidence Études.

Les enseignants et enseignants chercheurs pourront également être amenés à assumer des tâches administratives ou responsabilités pédagogiques, pouvant donner lieu à des décharges de service d'enseignement, selon les modalités définies ci-dessous.

L'ensemble de ces activités sera pris en compte comme du temps de travail dans le tableau de service. Le tableau individuel de service est établi sur proposition du directeur ou de la directrice de département et validation de la vice-présidence Études pour chaque enseignant et transmis en début de chaque année universitaire. Il peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer un service complet à un personnel enseignant, le Président de l'ENS de Lyon lui propose de compléter son service :

- soit dans un autre établissement sans paiement d'heures complémentaires ;
- soit avec des missions particulières au profit de l'établissement.

En dehors des décharges de service des vice-présidents, les décharges individuelles cumulées sont plafonnées aux 2/3 de l'activité totale d'enseignement soient 128 heures pour un enseignant chercheur.

Les fonctions de direction ou direction adjointe de département et d'unité de recherche (UMR ou EA) ne sont pas cumulables.

Le pilotage d'un Léa ne peut être assuré que par une seule personne et une seule personne ne peut cumuler le pilotage de plusieurs Léa.

Les décharges seront accordées sur présentation du tableau individuel de service d'enseignement de l'année. Elles sont soumises à l'avis de la vice-présidence Études et/ou de la vice-présidence Recherche puis à la validation du Président.

Les chargés d'études (enseignants détachés du 1er et second degré) ne réalisent pas d'enseignement mais doivent effectuer 1607 heures annuelles dans le cadre de la mission qui leur est confiée (Ils sont assimilés au régime BIATOSS : cf. protocole ARTT de l'ENS de Lyon).

4- Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire

Les heures complémentaires :

Il s'agit d'heures d'enseignement complémentaires effectuées **à titre exceptionnel et en fonction des besoins de l'établissement** et assurées en son sein par les personnels de l'établissement, au-delà de leur service statutaire.

Elles ne pourront être effectuées qu'après avis de la vice-présidence Études et validation du Président.

Les enseignants bénéficiant **d'une décharge de service statutaire** (Président, vice-présidents, enseignants réalisant des missions d'expertise et de conseil auprès des ministres), fonctionnelle ou conventionnelle (IUF, CRCT, Délégation CNRS, Chaires d'excellence...) ne peuvent pas réaliser

d'heures complémentaires.

Afin de répondre aux besoins de la formation continue de l'ENS de Lyon, les lecteurs et maitres de langues peuvent exceptionnellement être autorisés à effectuer des heures complémentaires.

Le cumul d'activité accessoire :

Le caractère accessoire de l'activité est déterminé par la nature de l'activité exercée par rapport à l'activité principale, sa durée et périodicité.

La nature de l'activité exercée doit respecter les principes généraux de déontologie. Elle est soumise au **régime de l'autorisation préalable obligatoire** pour un cumul d'activité par le Président de l'établissement et le recteur ou la rectrice d'académie pour les enseignants du second degré. Le cumul d'activité, public ou privé, peut être autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service, à son indépendance ou à sa neutralité.

